



# PLANIFICATION DU REVENU À LA RETRAITE : S'ATTAQUER À LA RÉCUPÉRATION DES PRESTATIONS DE LA SV

Alors que les baby-boomers canadiens se dirigent vers la retraite, plusieurs sont pris au dépourvu par les subtilités de la planification financière. Prenons l'exemple suivant.

Edwin (65 ans) est retraité depuis peu. Comme de nombreux Canadiens, Edwin a hâte de se prévaloir des nombreux avantages offerts aux aînés, notamment la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), qui, pour 2019, verse un maximum de 7 362 \$ à ceux qui reçoivent des prestations complètes. Edwin n'a jamais envisagé une retraite sans travail, alors pour bonifier ses revenus, il a lancé une entreprise de conseil qui lui permet de travailler à temps partiel, selon ses loisirs. Au cours de sa première année à la retraite, le revenu d'Edwin se composait de ce qui suit :

Revenu net d'entreprise :	10 000 \$
Revenu de retraite enregistré :	50 000 \$
Prestations de retraite de la SV/RPC :	15 000 \$
Dividendes canadiens admissibles :	15 000 \$

Edwin possède une certaine expérience en matière d'investissement et croit avoir une bonne compréhension du système de revenu de retraite du Canada. Il sait que les prestations de la SV sont « sensibles au revenu », c'est-à-dire que les prestations diminuent lorsque le revenu augmente. Plus précisément, Edwin sait que les prestations de la SV sont « récupérées » à un taux de 15 % dès que le revenu net atteint 77 580 \$<sup>1</sup> et qu'elles sont totalement éliminées à 126 058 \$<sup>1</sup>.

Compte tenu de son revenu (90 000 \$ pour l'année), Edwin croyait que sa prestation de la SV serait réduite de 1 863 \$ pour l'année (ou 155 \$ par mois), calculée comme suit :

Revenu net (10 000 \$ + 50 000 \$ + 15 000 \$ + 15 000 \$)	90 000 \$
Moins le seuil de récupération	77 580 \$
Montant excédentaire	12 420 \$
Taux de récupération	15 %
Montant de la récupération	1 863 \$

En remplissant sa déclaration de revenus pour l'année, Edwin a été surpris d'apprendre que sa récupération pour l'année a été plus élevée que ce qu'il avait estimé. Au lieu d'une récupération de 1 863 \$ pour l'année, sa récupération a été de 2 718 \$, soit environ 71 \$ par mois de plus que ce qu'il avait prévu (ou 227 \$ par mois de plus qu'une personne âgée ayant droit à des prestations complètes). Pourquoi cette différence? Le coupable : ses dividendes canadiens.

Les dividendes canadiens peuvent être une forme efficace de revenu de retraite. Investir dans des actions canadiennes peut permettre une appréciation du capital tout en fournissant une source constante de revenu de dividendes. En outre, pour les résidents de toutes les provinces et de tous les territoires, le revenu de dividendes est imposé de manière plus efficace que le revenu d'intérêts, ce qui en fait une source de revenus qui convient à de nombreux Canadiens. Cependant, aux fins de la SV, l'impact des dividendes peut prendre de nombreux aînés au dépourvu en raison du mécanisme de « majoration » des dividendes.

Lors du calcul du revenu imposable aux fins de la SV, les dividendes canadiens sont « majorés ». Cela signifie qu'au lieu d'inclure dans le revenu imposable le montant réel des dividendes reçus, les dividendes sont majorés d'un pourcentage qui dépend du type de revenu. Pour 2019, la majoration est de 38 % pour les dividendes admissibles<sup>2</sup> et de 15 % pour les dividendes non admissibles<sup>2</sup>. Ainsi, dans le cas d'Edwin, ses 15 000 \$ de dividendes admissibles ont été majorés à 20 700 \$, ce dernier montant étant inclus dans le revenu net comme suit :

Revenu net (10 000 \$ + 50 000 \$ + 15 000 \$ + 20 700 \$)	95 700 \$
Moins le seuil de récupération	77 580 \$
Montant excédentaire	18 120 \$
Taux de récupération	15 %
Montant de la récupération	2 718 \$

<sup>1</sup>Année civile 2019. Les seuils augmentent chaque année en fonction de l'inflation.

<sup>2</sup> Les dividendes admissibles sont normalement versés par des sociétés cotées en bourse. Les dividendes non admissibles sont normalement versés par des sociétés privées à partir de revenus de petites entreprises ou d'investissements.

Le mécanisme de majoration fait partie d'un système plus vaste d'imposition de dividendes. Le système est censé garantir des conditions de concurrence équilibrées entre ceux qui gagnent un revenu par le biais d'une société et ceux qui gagnent le même revenu à titre personnel. Un crédit d'impôt pour dividendes, qui réduit l'impôt à payer sur les revenus de dividendes, fait également partie du système, mais le crédit s'applique *après* le calcul de la récupération de la SV, ce qui fait que de nombreux aînés touchent une prestation de la SV inférieure à celle prévue initialement.

La nature sensible au revenu du programme de la SV n'est pas nouvelle. Depuis des années, les conseillers financiers mettent en œuvre des stratégies visant à réduire le montant de récupération de la SV. Au fil du temps, les stratégies sont modifiées ou remplacées par d'autres en raison de changements dans la législation ou de la mise en marché de nouveaux produits d'investissement. Privilégiez les stratégies suivantes lorsque vous êtes confronté(e) au défi de récupération des prestations de la SV.

### PRIVILÉGIER LES GAINS EN CAPITAL PLUTÔT QUE LES DIVIDENDES

Les gains en capital ne sont pas assujettis à une majoration et seulement 50 % des gains en capital sont inclus dans le revenu imposable. Par conséquent, investir pour réaliser des gains en capital permet de maintenir le revenu net au minimum, préservant ainsi les prestations de la SV. Les fonds communs de placement de catégorie de société peuvent être une solution idéale dans de telles situations. Puisque les fonds de catégorie de société sont conçus pour l'appréciation du capital, et aussi puisqu'ils ont tendance à verser moins de distributions imposables que certaines actions, obligations ou fiducies de fonds communs de placement chaque année, les gains en capital au fil du temps peuvent être réalisés d'une manière fiscalement avantageuse. Si les investisseurs ont besoin d'une source de revenu régulière provenant de leurs investissements non enregistrés, un plan de retrait systématique, qui produit un traitement des gains ou des pertes en capital sur la vente des investissements, peut être envisagé.

### FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DE CATÉGORIE T

Les fonds communs de placement de Catégorie T sont des véhicules de report d'impôt; ils permettent aux investisseurs de toucher des liquidités fiscalement avantageuses aujourd'hui, tout en reportant le revenu imposable à plus tard. De nombreux fonds de Catégorie T offrent aux investisseurs une distribution de flux de trésorerie allant jusqu'à 8 % de la juste valeur marchande (JVM) du fonds annuellement, cette distribution étant considérée comme un remboursement de capital (RDC) non imposable. Comme les distributions de RDC ne sont pas incluses dans le revenu imposable, les prestations de la SV ne sont pas touchées. Cependant, notez que les distributions de RDC réduisent le prix de base rajusté (PBR) de l'investissement, ce qui signifie un impôt sur les gains en capital lors

de la vente de l'investissement. Les investisseurs peuvent cependant déclencher le gain en capital et son incidence fiscale à un moment qui leur convient.

### GARDER L'ENDETTEMENT AU MINIMUM

Lorsque l'endettement est gardé au minimum, moins de revenus imposables sont requis pour financer la dette. En remboursant la dette ou en effectuant des achats importants avant la retraite, le besoin de revenu - et une exposition accrue à une récupération des prestations de la SV - est réduit.

### ENVISAGER DE COTISER À UN REER

Les Canadiens âgés de 71 ans ou moins peuvent envisager de cotiser à un REER. De nombreux aînés ont des droits inutilisés de cotisation à un REER reportés d'années précédentes ou touchent encore un « revenu gagné ».<sup>3</sup> Les cotisations à un REER réduisent le revenu, ce qui réduit la base sur laquelle sont calculées les récupérations de la prestation de la SV. Pour les Canadiens âgés de plus de 71 ans, les cotisations de conjoint peuvent être possibles si le particulier a des droits de cotisation à un REER et un conjoint ou un conjoint de fait âgé de 71 ans ou moins. Les cotisations de conjoint offrent également des occasions de fractionnement du revenu, comme indiqué ci-dessous.

### RECHERCHER LES OCCASIONS DE FRACTIONNEMENT DU REVENU

Pour les couples, le fractionnement du revenu peut préserver les prestations de la SV. Étant donné que les prestations de la SV sont en fonction du revenu net individuel (et non familial), des gains d'efficacité peuvent être réalisés en transférant le revenu d'un conjoint ou d'un conjoint de fait à un autre. Les stratégies de fractionnement du revenu comprennent l'utilisation des REER du conjoint, le fractionnement des revenus de retraite admissibles et le partage des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime des rentes du Québec (RRQ). Aux fins du fractionnement du revenu de retraite (où jusqu'à 50 % des retraites admissibles peuvent être fractionnées), les revenus de retraite admissibles comprennent les paiements périodiques provenant de rente d'un régime enregistré, certains versements à la suite d'un décès et, lorsqu'un particulier est âgé de 65 ans ou plus, les versements provenant d'un FERR et certains versements de rente<sup>4</sup>. Aux fins du RPC/RRQ, les prestations acquises pendant la période de la relation peuvent être partagées.

Les REER de conjoint et le partage des prestations du RPC/RRQ nécessitent un transfert d'argent d'un conjoint à l'autre, alors que le fractionnement du revenu de retraite admissible est une opération de déclaration de revenus ne nécessitant aucun transfert d'argent.

<sup>3</sup> Les droits de cotisation à un REER sont calculés en fonction du revenu gagné. Le revenu gagné comprend les revenus d'un emploi ou d'une activité indépendante, mais pas les revenus de retraite ou d'investissement.

<sup>4</sup> La liste n'est pas exhaustive.

## REPORTER LES PRESTATIONS DE LA SV ET LES RENTES DU RPC/RRQ

Depuis juillet 2013, les aînés ont la possibilité de reporter leurs prestations de la SV sans pénalité (jusqu'à 60 mois). En reportant leurs prestations, les aînés voient leur prestation augmenter de 7,2 % pour chaque année de report (ou 0,6 % par mois). Des options similaires existent également pour les rentes du RPC/RRQ. La possibilité pour les aînés de reporter leur régime de retraite public dépend de plusieurs facteurs, dont l'espérance de vie, les besoins de liquidités et la perception de la sécurité des programmes (c.-à-d., seront-ils là en cas de besoin?). Lorsque les prestations sont reportées, les problèmes de récupération peuvent être évités.

## ENVISAGER LES DONNS

Lors d'un don d'actifs, le revenu qui sera généré par le don est normalement imposé au bénéficiaire du don. Cela permet à la personne qui a fait le don de réduire son exposition à la récupération des prestations de la SV. Cette stratégie ne fonctionne pas dans tous les cas; les dons à un conjoint ou à un conjoint de fait entraînent l'application des règles d'attribution (qui imposent les revenus futurs entre les mains du conjoint donateur). Une règle d'attribution similaire s'applique aux dons aux enfants mineurs.

Lors du don d'actifs à valeur appréciée à une personne autre que le conjoint ou le conjoint de fait, l'impôt sur les gains en capital s'applique normalement au moment du don. Cela peut déclencher une récupération des prestations de la SV pour l'année du don, mais l'exposition pour les années suivantes serait normalement réduite. Cela dit, comme les Canadiens vivent plus longtemps et en meilleure santé, les particuliers doivent veiller à ne pas donner d'actifs dont ils pourraient avoir besoin plus tard.

## CESSER DE TRAVAILLER

Cesser de travailler n'est pas toujours rentable, en particulier lorsqu'on est soumis à la récupération des prestations de la SV. Les aînés qui travaillent peuvent envisager de cesser ou de réduire leur travail afin de recevoir des prestations de la SV plus élevées. Évidemment, la satisfaction tirée du travail pourrait surpasser la valeur d'une rente plus importante.

Comme Edwin, de nombreux aînés sont pris au dépourvu par la règle de récupération des prestations de la SV. Ceux qui travaillent avec un conseiller financier expérimenté sont moins susceptibles d'être ainsi affectés.

Visitez-nous en ligne à [ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale](https://ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale)



### RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou d'investissement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est le nom d'une entreprise enregistrée de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Date de publication : 31 mai 2021

21-05-341624\_F (05/21)